

Province de Québec
MRC du Granit
Municipalité de Courcelles

Règlement numéro 21-412 décrétant une dépense au montant de 845 220 \$ pour des travaux d'implantation d'un égout pluvial, de voirie et de pavage dans l'avenue Ste-Marie et la rue du Moulin et autorisant un emprunt pour en acquitter les coûts

ATTENDU QUE la municipalité considère opportun de procéder au remplacement des conduites d'eau, d'égout pluvial et domestique ainsi que le pavage de l'avenue Ste-Marie et de la rue du Moulin dans le cadre du programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU);

ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à 845 220 \$;

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter les coûts ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'adopter un règlement d'emprunt afin de pourvoir au paiement du coût des travaux des montants d'argent versés pour l'exécution des travaux;

ATTENDU QU'une partie du coût de ces travaux sera payée à même une subvention d'un montant de 519 224 \$ provenant du Programme fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU), dont le versement est confirmé et ayant fait l'objet d'un protocole d'entente intervenu entre la municipalité et le MAMH dans le dossier no 2027170;

ATTENDU QUE l'article 1061 du Code municipal du Québec prévoit qu'un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre, lorsqu'au moins cinquante pour cent (50%) de la dépense prévue au règlement fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, avant l'adoption du règlement, la secrétaire-trésorière ou un membre du conseil mentionne l'objet du règlement et les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption de même le montant de la dépense prévue au règlement et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 3 mai 2021;

En conséquence,

Il est proposé par : Patrick St-Pierre

Appuyé par : Gino Giroux

Et résolu unanimement, que le règlement suivant portant le numéro 21-412 soit adopté

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de remplacement de conduites d'eau, d'égout pluvial et domestique ainsi que des travaux de voirie et de pavage sur l'avenue Ste-Marie, tel que plus amplement décrits au devis d'appel d'offres no 201-09992-00 et à la soumission la plus basse reçue de la firme R.J. Dutil & Frères inc., joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A »;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de remplacement de conduites d'eau, d'égout pluvial et domestique ainsi que les travaux de voirie et de pavage sur la rue du Moulin, tels que plus amplement décrits à l'estimation préliminaire datée du 23 mars 2021, préparée par la firme WSP, sous le numéro de projet 201-09992-00, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B » ;

ARTICLE 4. Le conseil décrète une dépense n'excédant pas 845 220 \$ pour les fins du présent règlement, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert des annexes « A » et « B » ;

ARTICLE 5. Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 845 220 \$ incluant les frais, les frais incidents et les taxes nettes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 845 220 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6. Pour pourvoir à 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « C », une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment les sommes à lui être versées provenant du Programme fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU), dont le versement est confirmé et ayant fait l'objet d'un protocole d'entente intervenu entre la municipalité et le MAMH dans le dossier no 2027170 joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « D ». Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Francis Bélanger, maire

Renée Mathieu, dir. gén. / sec-trés.

Avis de motion 2021-05-03

Dépôt du projet de règlement 2021-05-03

Adoption du règlement 2021-05-25

Approbation du règlement par MAMH 2021-06-03

Entrée en vigueur 2021-06-04

Avis de publication 2021-06-04